

DECISION N°2020-L0278/ARCOP/ORD

sur recours de SOTIN SARL pour refus d'application de l'extrait de décision n°2020-L0236/ARCOP/ORD du 28 mai 2020 suite aux résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/R-PCL/P-KWG/C-TGH pour l'acquisition et la livraison de vitres pour cantines scolaires sur les sites des écoles primaires de la Commune de Toèghin.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 juin 2020 de SOTIN SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne le refus d'application de l'extrait de décision n°2020-L0236/ARCOP/ORD du 28 mai 2020 suite aux résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/R-PCL/P-KWG/C-TGH pour l'acquisition et la livraison de vitres pour cantines scolaires sur les sites des écoles primaires de la Commune de Toëghin ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2851 du vendredi 05 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 09 juin 2020 ; que SOTIN SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 08 juin 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Toèghin avait lancé la demande de prix n°2020-002/R-PCL/P-KWG/C-TGH pour l'acquisition et la livraison de vitres pour cantines scolaires sur les sites de ses écoles primaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offre de SOTIN SARL non conforme aux motifs que l'échantillon du riz et du haricot (niébé), les sacs vides du riz et du haricot (niébé) n'ont pas été joints pour permettre la prise des dimensions comme exigé dans le dossier type ; qu'en outre, la marque du riz n'a pas été précisée ;

le requérant avait contesté cette décision de la CCAM et l'ORD dans sa décision N°2020-L0236/ARCOP/ORD avait jugé sa plainte fondée et infirmé les résultats provisoires ; que, cependant, à la nouvelle publication, la CCAM a retenu que l'offre du requérant est conforme ; qu'elle a cependant déclaré la procédure infructueuse au motif que le dossier de demande de prix n'est pas conforme à l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB du 16/11/2018 portant adoption des spécifications techniques standards des produits alimentaires, ce qui suscite différentes interprétations, au lieu de lui attribuer le marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la précédente décision du 28 mai 2020 a infirmé les résultats provisoires pour violation de l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB sus cité ; qu'il revenait ainsi à la CCAM de mettre en œuvre la décision en appréciant les offres sans tenir compte des prescriptions techniques du dossier contrairement à l'arrêté de référence du 16 novembre 2018 ;

considérant qu'il est apparu que la CCAM de Toèghin n'a pas procédé ainsi ; qu'elle a plutôt déclaré la procédure infructueuse alors même qu'il y a au moins une offre conforme, ce qui est contraire aux textes en vigueur ;

considérant que la Commune de Toéghin, sous la plume de la PRM, a produit un écrit pour expliquer le sens de la décision de la CCAM ; qu'elle avait compris que l'ORD lui permettait de déclarer la procédure infructueuse en vue de « rattraper les insuffisances du dossier » ;

considérant que, dans le cadre de cette affaire, 4DA SERVICES Sarl a également saisi l'ORD pour attirer l'attention de l'ORD sur le fait que la CCAM a également ignoré la décision n°2020-L0255/ARCOP/ORD du 03 juin 2020 ; que cette décision a infirmé les résultats sur les motifs de non-conformité de son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a noté les observations de 4DA SERVICES Sarl ; que, cependant, il ne s'est pas prononcé sur les allégations de la société qui ne l'a pas saisi d'un recours en bonne et due forme ;

que, s'agissant du recours de SOTIN Sarl, l'ORD a jugé que la CCAM n'a pas régulièrement mis en œuvre sa précédente décision rendue suite à la plainte du même requérant ; qu'en conséquence, le recours de SOTIN SARL est entièrement fondée ; qu'il appartient à la CCAM de mettre en œuvre la décision dans les plus brefs délais au risque de mettre en cause sa responsabilité disciplinaire en application des textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmen ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOTIN SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOTIN SARL est fondée ;

-d'infirmen les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/R-PCL/P-KWG/C-TGH pour l'acquisition et la livraison de vitres pour cantines scolaires sur les sites des écoles primaires de la Commune de Toéghin ;

-d'enjoindre la CCAM à une mise en œuvre régulière et diligente de la décision n°2020-L0236/ARCOP/ORD du 28 mai 2020 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 juin 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO